

## Adaptations salariales à partir du 1er octobre 2022

<b>Index septembre 2022</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>125,24</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>153,29</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>124,92</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>150,87</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>120,53</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Indexation de la prime trimestrielle.	
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
105.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 24 décembre 2021, pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</b>
106.01	Fabriques de ciment	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,009548 (+0,9549%) ou salaires de base 2021 x 1,090473 (+9,0473%).		
106.02	Industrie du béton	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
106.03	Fibrociment	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0418 (+4,18%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata.</p> <p><b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b></p>
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata.</p> <p><b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b></p>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ont prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</b>
114.00	Industrie des briques	<b>M&amp;R (T)</b> Deux fois salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		
116.00	Industrie chimique	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	<b>Uniquement national:</b> indexation prime d'équipes minima.	
117.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,009549 (+0,9549%) ou salaires de base 2022 x 1,2053 (+20,53%).		
120.00	Industrie textile et de la bonneterie	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0251 (+2,51%).		
124.00	Construction	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0181553 (1,81553%). Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.		
125.01	Exploitations forestières	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,0181 (+1,81%).		
125.02	Scieries et industries connexes	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0181 (+1,81%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.		
125.03	Commerce du bois	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0181 (+1,81%).		
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	<b>M Uniquement pour les ouvriers</b> : salaires précédents x 1,0182 (+1,82%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0205 (+2,05%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	<b>M</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0204 (+2,04%).		
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0204 (+2,04%).		
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0204 (+2,04%).		
139.00	Batellerie	<b>Pas pour le remorquage: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).  <b>Uniquement pour le remorquage: M* (B)</b> Deux fois salaire précédents x 1,0079 (+0,79%).		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	<b>Uniquement pour le personnel roulant des autocars (services occasionnels) : M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0968 (+9,68%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
142.03	Récupération du papier	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
142.04	Récupération de produits divers			
143.00	Pêche maritime	M&R (T) Salaires précédents x 1,043189 (+4,3189%).		
144.00	Agriculture	<b>Uniquement pour le culture du lin, culture de chanvre et la transformation primaire du lin et/ou chanvre: M(+tensions)&amp;R (P):</b> Salaires précédents x 1,0418 (+4,18%).		
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0182 (+1,82%).		
148.00	Fourrure et peau en poil	M&R (T) Salaires précédents x 1,0418 (+4,18%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
201.00	Commerce de détail indépendant	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
207.00	Industrie chimique	<b>Seulement pour les fonctions classifiées: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
209.00	Fabrications métalliques			<b>Uniquement pour les entreprises qui ne tombent pas sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle et dont la cotisation en 2009 est supérieure à 1,1%:</b> octroi du solde d'éco-chèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 15 janvier 2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
214.00	Industrie textile	<b>Seulement pour les employés avec une fonction classifiée: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0418 (+4,18%).		
224.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 24 décembre 2021, pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</b>
227.00	Secteur audiovisuel	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
301.00	Ports	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,016 (+1,6%). <b>A partir de l'équipe matin du 7 octobre 2022.</b>		



PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	<b>M&amp;R (T)</b> Augmentation CCT 0,4%.  <b>Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière:</b> indexation salaires journaliers forfaitaires.		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation prime propre au secteur.	
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
312.00	Grands magasins	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		Indexation d'indemnité du temps de déplacement.
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,009549 (+0,9549%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2053 (+20,53%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,009549 (+0,9549%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2053 (+20,53%).		
330.03	Prothèse dentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
340.00	Technologies orthopédiques	<b>M&amp;R (T) Uniquement pour les ouvriers:</b> salaires précédents x 1,02 (+2,00%).		

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.